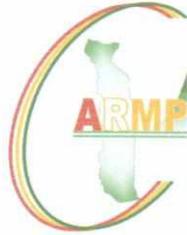


REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 033-2022/ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
AFRIQUE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (ABTP) CONTESTANT LES
RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N° 584/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/DCRR DU 15 NOVEMBRE 2022 DU MINISTERE
DES TRAVAUX PUBLICS RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE TROIS (03) PONTS SUR LA ROUTE NATIONALE N° 1 :
ANIE, KARA ET OTI (LOT N° 1)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;



Vu la requête de l'entreprise ABTP datée du 23 juin 2022 et enregistrée le 24 juin 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1454 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par décision n° 026-2022/ARMP/CRD du 29 juin 2022, le Comité de règlement des différends a reçu le recours de l'entreprise ABTP et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 1712/ARMP/DG/DRAJ du 30 juin 2022, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par bordereau d'envoi n° 226/MTP/CAB/SG/PRMP/CGMP du 07 juillet 2022 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1273, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère des travaux publics a lancé le 15 novembre 2021, l'appel d'offres international AOI n° 584/MMTP/CAB/SG/PRMP/DCRR pour la construction de trois (3) ponts sur la route nationale N° 1, notamment les ponts Anié, Kara et Oti.

Les travaux, objet de l'appel d'offres sont répartis en trois lots comme suit :

- lot n° 1 : travaux de construction du pont d'Anié (80 m) avec une voie d'accès de 800 m ;
- lot n° 2 : travaux de construction du pont de Kara (180 m) avec une voie d'accès de 900 m ;
- lot n° 3 : travaux de construction du pont de l'Oti (180 m) avec une voie d'accès de 800 m.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 03 février 2022, la Commission de passation des marchés publics du ministère des travaux publics a reçu et ouvert les offres présentées par douze (12) soumissionnaires dont l'entreprise ABTP et les groupements TSR-GIA/SIGH et MNS Group/CRSSG.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a proposé comme attributaires provisoires des deux premiers lots, les soumissionnaires ci-après :

- lot n° 1 : groupement TSR-GIA/SIGH pour un montant toutes taxes comprises de trois milliards cinquante-deux millions cinq cent cinquante-six mille trois cent quatre-vingt-seize (3 052 556 396) F CFA ;
- lot n° 2 : groupement MNS Group/CRSSG pour un montant toutes taxes comprises de huit milliard cinq cent trente-sept million cinq cent soixante-six mille neuf cent seize (8 537 566 916) F CFA.

Les résultats du lot n° 3 ne sont pas encore notifiés aux soumissionnaires.

Après l'avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 1591/MEF/DNCMP/DSMP du 25 mai 2022, la Personne responsable des marchés publics du ministère des travaux publics a, par lettre n° 068/MTP/CAB/SG/PRMP/CGMP du 15 juin 2022, notifié à l'entreprise ABTP les résultats provisoires de l'appel d'offres international susmentionné et corrélativement le rejet de son offre pour le lot n° 1 dudit appel d'offres ;

Non satisfaite, l'entreprise ABTP a, par lettre datée du 23 juin 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres dont s'agit.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise ABTP conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres et soutient à l'appui de son recours :

- que malgré les informations complémentaires fournies à l'autorité contractante à sa demande, elle est surprise de constater que son offre a été rejetée au motif que l'un des membres de son personnel clé, en l'occurrence l'ingénieur assurance qualité non seulement, ne dispose pas d'une carte d'identité nationale valide, mais aussi se retrouve dans l'équipe proposé par un autre soumissionnaire où il occupe un poste différent ;
- qu'elle confirme que ce personnel fait partie de son équipe et soumet de nouveau au Comité toutes les pièces justificatives fournies à l'autorité contractante, pour examen et appréciation ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.



LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que lors de l'évaluation des offres, il a été constaté que l'offre de la requérante et celle de l'entreprise SORUBAT contiennent toutes deux le curriculum vitae de monsieur AMON N'Gbichi Serge avec des contenus et des signatures différents ;
- qu'en effet, ce dernier a été respectivement proposé par la requérante comme ingénieur assurance qualité et par l'entreprise SORUBAT comme environnementaliste ;
- qu'à des fins d'éclaircissement, il a été adressé aux deux soumissionnaires des demandes d'éclaircissement afin qu'ils produisent le CV signé et certifié de monsieur AMON N'Gbichi Serge, copie de son diplôme et sa pièce d'identité nationale ;
- qu'en réponse, la requérante a transmis le CV du nommé AMON N'Gbichi Serge sous un autre forma avec une signature différente de celle qui figurait dans l'offre et une copie de pièce d'identité expirée depuis le 20 juin 2019 ;
- que cette situation qui s'apparente à deux CV différents fournis pour le même personnel proposé par un même soumissionnaire, est source d'un doute sérieux sur la sincérité du CV transmis ;
- que ce n'est qu'après la publication des résultats que la requérante a retransmis l'attestation de reconnaissance et la carte nationale d'identité de l'ingénieur en assurance qualité qui n'ont pas été acceptées par le président de la commission de passation ;
- qu'outre le fait que la requérante n'a pas transmis dans le délai requis les informations sollicitées, il est apparu que les CV du nommé AMON N'Gbichi Serge comportent deux signatures différentes ;
- que le CV certifié étant un document substantiel dans l'évaluation de l'offre d'un soumissionnaire, la sous-commission d'analyse a jugé que l'offre de la requérante ne répond pas à l'exigence de personnel du DAOI et l'a donc rejetée ;
- qu'enfin, relativement au fait que le nommé AMON N'Gbichi Serge ait été présenté à des postes différents, les informations complémentaires fournies par les soumissionnaires qui l'ont présenté ont permis de constater qu'aucune de ces entreprises ne l'avaient réellement contacté avant la soumission des offres, ce qui conduit à conclure que les deux entreprises ont fait du faux et usage de faux ;

- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise ABTP et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 026-2022/ARMP/CRD du 29 juin 2022.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur le sort d'une offre contenant le curriculum vitae d'un personnel clé qui est également proposé par un autre soumissionnaire à un poste différent dans le cadre d'un même appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'au cours de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a constaté que le nommé AMON N'Gbichi Serge a été proposé par les entreprises ABTP et SOROUBAT comme membre de leur personnel clé, respectivement en qualité d'ingénieur assurance qualité et d'environnementaliste ;

Qu'estimant cette pratique douteuse et désirant plus d'éclaircissements, l'autorité contractante a adressé des demandes d'informations complémentaires à ces deux soumissionnaires en sollicitant de nouveau le CV, le diplôme et la carte d'identité nationale du nommé AMON N'Gbichi Serge ;

Que suite à la réponse du soumissionnaire ABTP à la demande d'éclaircissement de l'autorité contractante, celle-ci a relevé que le CV de monsieur AMON N'Gbichi Serge transmis est présenté sous un nouveau format avec une signature différente et que sa carte d'identité nationale est expirée depuis le 20 juin 2019 ; que tirant conséquence de ces constats, la sous-commission d'analyse a jugé l'offre de l'entreprise ABTP non conforme et l'a donc disqualifiée de l'attribution du marché ;

Considérant qu'il convient de relever que dans la pratique des marchés publics, il n'existe aucune disposition qui proscrie la participation d'un personnel spécialisé ou d'un sous-traitant à plus d'une offre ou proposition, sauf cas de conflit d'intérêts formellement établi ;

Qu'il en résulte que le fait pour monsieur AMON N'Gbichi Serge de remettre à la fois son curriculum vitae aux entreprises SOROUBAT et ABTP pour prendre part au présent appel d'offres ne saurait constituer un motif légitime pour justifier l'éviction de ces soumissionnaires de l'attribution du marché ; qu'ainsi, il n'était nullement important pour l'autorité contractante d'exiger du soumissionnaire ABTP une demande d'éclaircissement à cet effet ;



Considérant que s'agissant du grief relatif à la signature, il y a lieu de relever qu'en règle générale, il n'est nullement proscrit à une personne de disposer de plus d'une signature ; que dès lors, en l'absence de fraude rapportée par l'autorité contractante, le fait pour le nommé AMON N'Gbichi Serge d'apposer des signatures distinctes sur ses CV n'est pas de nature à faire douter de la validité de ces documents, surtout qu'il ne conteste pas en être l'auteur ;

Considérant que pour ce qui concerne le nouveau CV fourni par la requérante, son examen a permis de constater qu'il est conforme au forma type figurant dans le dossier d'appel d'offres transmis aux candidats ; qu'ainsi, le fait pour le nommé AMON N'Gbichi Serge de soumettre ledit CV sous un autre format ne saurait constituer un motif suffisant pour refuser la prise en compte de ses références dans le cadre de l'évaluation de l'offre de la requérante ;

Considérant par ailleurs qu'il est retenu comme grief à l'encontre de la requérante le fait que le nommé AMON N'Gbichi Serge ait présenté une carte nationale d'identité expirée ;

Considérant que dans la passation des marchés publics, il est de règle que l'attribution d'un marché public se fait exclusivement sur la base des critères préalablement définis au dossier d'appel d'offres ;

Considérant que de l'examen du dossier d'appel d'offres soumis aux candidats, il ne ressort nulle part que les soumissionnaires sont tenus de présenter les pièces d'identité de leur personnel clé ; que s'il est loisible de comprendre que l'exigence de la carte d'identité nationale à titre de complément d'information avait pour objectif de s'assurer de l'existence réelle de Monsieur AMON N'Gbichi Serge, il n'en demeure pas moins qu'en retenant ce grief contre la requérante alors que le DAO ne l'exige point, l'autorité contractante a fait appel à un critère extérieur pour apprécier l'offre de celle-ci, ce qui constitue une violation de la réglementation en vigueur sur les marchés publics ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer fondé le recours de l'entreprise ABTP et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des offres de l'appel d'offres dont s'agit.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise ABTP SA fondé ;
- 2) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres soumises pour le lot n° 1 de l'appel d'offres international n° 584/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/DCRR du 15 novembre 2022 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ABTP, au ministère des travaux publics ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA